



IVG EN TELECONSULTATION

RAPPEL DES BONNES PRATIQUES - NOVEMBRE 2025

ASPECTS REGLEMENTAIRES

Les articles R. 6316-1 à R. 6316-6 du Code de la Santé Publique^[1] définissent la téléconsultation comme un acte de télé médecine, permettant à un professionnel de santé de mener une consultation à distance avec un-e patient-e, tout en précisant les conditions et exigences.

En 2019, la Haute Autorité de Santé a publié un guide de bonnes pratiques concernant les modalités de mise en œuvre de la télé médecine^[2].

Le Décret n°2022-212 du 19 février 2022^[3] relatif aux « conditions de réalisation des IVG médicamenteuses hors établissement de santé » entérine le recours possible à l'IVG médicamenteuse en téléconsultation hors établissement de santé, jusqu'à 9 semaines d'aménorrhée.

PREREQUIS

Avant de réaliser une IVG médicamenteuse en téléconsultation, le professionnel de santé doit s'assurer de disposer des éléments suivants :

- Une convention avec un établissement de référence autorisé à pratiquer des IVG médicamenteuses.
- Un dispositif de vidéo transmission adapté à la téléconsultation.
- Un outil sécurisé pour l'échange de données de santé avec d'autres professionnels de santé.
- Un outil sécurisé pour l'échange et le partage d'informations médicales avec la patiente.
- Des ressources documentaires dématérialisées telles que : le dossier-guide IVG^[4], l'attestation de consultation pour demande d'IVG, les ordonnances nécessaires, ainsi que la feuille de liaison.

L'IVG EN TELECONSULTATION : GENERALITES

Tout ou partie du parcours d'IVG médicamenteuse peut être effectué à distance, en téléconsultation, par un médecin ou une sage-femme.

Le coût et les modalités de prise en charge de l'IVG médicamenteuse sont identiques, qu'elle soit réalisée en présentiel ou à distance par téléconsultation.

Le professionnel de santé informe la patiente des modalités de la téléconsultation et recueille son consentement. La patiente est libre d'accepter ou de refuser ce mode de prise en charge, et peut à tout moment revenir sur sa décision pour demander un suivi en présentiel.

Les différentes étapes peuvent ainsi être réalisées à distance, sous réserve que le professionnel en évalue la pertinence. Il appartient au professionnel de vérifier que la patiente se trouve dans un environnement calme et garantissant la confidentialité nécessaire au bon déroulement de la téléconsultation.

Un compte-rendu est systématiquement ajouté au dossier médical de la patiente. Il doit comporter les actes réalisés, les prescriptions éventuelles, l'identité du professionnel intervenant, ainsi que la date et l'heure de la consultation.

La téléconsultation dans le cadre d'une IVG relève d'une exception au principe de connaissance préalable du patient, c'est-à-dire que la femme peut s'adresser à un professionnel qu'elle n'a jamais rencontré.

Enfin, le médecin ou la sage-femme informe la patiente des conduites à tenir en cas d'effets secondaires, s'assure qu'elle dispose d'un traitement antalgique, et qu'elle est en capacité de rejoindre, dans un délai d'environ une heure, l'établissement de santé partenaire mentionné dans la convention^[5].

CAS PARTICULIER : L'ENTRETIEN PSYCHO-SOCIAL

Les professionnels du champ psycho-social ne relèvent pas du Code de la santé publique et ne sont donc pas soumis au cadre réglementaire strict de la télésanté.

Néanmoins, ils peuvent assurer leurs missions à distance, dans le respect de leurs compétences et de leur cadre d'exercice professionnel.

Un annuaire des lieux de réalisation de l'entretien pré-IVG est disponible sur

<https://questionsexualite.fr/trouver-un-professionnel>



PRESCRIPTION ET REMISE DES MEDICAMENTS

Le médecin ou la sage-femme transmet la prescription par messagerie sécurisée ou par tout moyen garantissant la confidentialité des informations, à la pharmacie d'officine désignée préalablement par la femme après s'être assuré que cette dernière dispose de stocks suffisants.

L'ordonnance doit mentionner :

- le nom de l'établissement de santé avec lequel une convention a été conclue pour la réalisation de l'IVG médicamenteuse, ainsi que la date de cette convention ;
- le nom de la pharmacie désignée par la patiente pour la délivrance des médicaments.

La dispensation des médicaments abortifs est donc assurée par le pharmacien d'officine à l'issue de la téléconsultation et après réception de l'ordonnance transmise par le professionnel de santé.

Les médicaments sont pris en charge à 100% par l'Assurance maladie et sont délivrés à la femme sans avance de frais, et de manière anonyme^[6].

FACTURATION

Les téléconsultations sont facturables avec la lettre-clé JC (26.5€) et bénéficient d'un remboursement à 100 %, sans avance de frais pour la patiente, dans les mêmes conditions que les actes en présentiel.

Le professionnel de santé devra coter :

- JC + FHV + JC pour les médecins généralistes et les sages-femmes ;
- JCS + FHV + JCS pour les médecins d'une autre spécialité.

Le sous-forfait médicament FMV ne doit pas être coté, car sa facturation est assurée par la pharmacie d'officine, assortie d'un honoraire de dispensation des médicaments (4€).

CONTACT

Pour toute question ou pour signaler un évènement indésirable lié à un parcours d'IVG, vous pouvez nous contacter par courriel à l'adresse suivante : contact@perinatalite-occitanie.fr

[1] www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000022933195/

[2] www.has-sante.fr/jcms/c_2971632/fr/teleconsultation-et-teleexpertise-guide-de-bonnes-pratiques

[3] www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045190889

[4] <https://ivg.gouv.fr/ressources-et-sites-utiles-sur-l-ivg-et-la-sante-sexuelle>

[5] www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043398361

[6] www.ameli.fr/pharmacien/exercice-professionnel/delivrance-produits-sante/regles-delivrance-prise-charge/medicaments-mifepristone-misoprostol-ivg-ville